

Rapport du Président

Séance publique
du lundi 18 décembre 2023
N° CD-2023-5-7-2
N° applicatif 7860

7^{ème} Commission
Commission Réseaux et mobilités

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE ALSACE

Résumé : Le Règlement de la Voirie Départementale (RVD) fixe les règles de gestion et de préservation du domaine public routier avec ses modalités administratives, techniques et financières.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace amène à définir un règlement de voirie unique pour édicter les mesures de protection applicables à l'ensemble du réseau routier à l'échelle de l'Alsace.

Conformément au Code de la voirie routière, avant approbation par la collectivité, le règlement a été présenté pour avis consultatif à une commission, composée des représentants des gestionnaires de réseaux et occupants du domaine public routier, laquelle a émis un avis favorable.

Le présent rapport a pour objet de proposer l'approbation du règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace a la charge d'entretenir son domaine public routier, lequel correspond, selon les dispositions du Code de la voirie routière et du Code général de la propriété des personnes publiques, à l'ensemble des biens appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Sont inclus dans le domaine public routier tous les éléments qui en constituent les accessoires indissociables ou utiles, tels que les talus et fossés servant à l'écoulement des eaux de la chaussée, les trottoirs, les pistes cyclables et accotements des voies, les équipements des voies, les arbres longeant la voie publique, etc.

Dans le cadre de la gestion du domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, le règlement de voirie permet de :

- fixer les règles de gestion et de préservation du domaine public dans leurs dimensions administratives et techniques, et notamment les modalités d'occupation du domaine public et de réfection des voies lorsque les occupants procèdent à la réalisation de tranchées pour mettre en place ou intervenir sur leurs réseaux ...,

- rappeler les droits et obligations des riverains du domaine public routier (accès, clôtures, écoulement des eaux, plantations, entretien des propriétés riveraines),
- rappeler les règles de gestion, de police et de conservation du domaine public (entretien, remboursement des dégâts au domaine public, redevances d'occupation, etc).

Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace par regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et au transfert du réseau routier national situé dans ces deux départements, les mesures nécessaires à la gestion et à la protection du domaine public routier sont aujourd'hui prescrites dans deux règlements de voirie, l'un élaboré par le Département du Bas-Rhin en 1987 et l'autre par le Département du Haut-Rhin en 2005, ainsi que par un arrêté préfectoral pris en 1990 pour ce qui concerne le réseau national transféré.

Compte tenu de l'ancienneté de ces règlements de voirie et de l'arrêté préfectoral, des nouvelles problématiques suscitées par la conservation du domaine public, et de la nécessité de définir des règles uniques sur tout le territoire alsacien, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement de voirie révisé et mis à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un large travail de concertation interne à la Collectivité européenne d'Alsace a conduit à l'élaboration et à la rédaction d'un nouveau règlement de voirie permettant notamment d'harmoniser les modalités de réfections des tranchées, de réaliser la mise à jour juridique du document, et de prendre en compte les nouvelles normes techniques et environnementales en vigueur.

Parmi les principales évolutions de ce nouveau règlement de voirie, il convient de noter par exemple l'arrêt du principe de double réfection précédemment en vigueur dans le Département du Bas-Rhin. Cette pratique, consistant en la réalisation d'une réfection provisoire faite par l'intervenant puis en la réalisation d'une réfection définitive par le département et refacturée à l'intervenant, était destinée à garantir la tenue de la chaussée dans le temps. Compte tenu des évolutions techniques, la double réfection, plus dépen-sière en moyens humains et matériels, peut devenir l'exception et non plus la règle.

D'autre part, les dispositions sur les tranchées de faibles dimensions, dont la technique s'est généralisée avec l'arrivée des réseaux numériques et le déploiement de la fibre optique, ont été intégrées formellement au règlement de voirie.

Afin de tenir compte des contraintes environnementales, le document précise également que la gestion des déblais issus d'une excavation est à la charge de l'intervenant, et ainsi que leur traitement éventuel dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé, en cas de pollution.

Enfin, l'empiètement de matériaux isolants en façade sur le domaine public (isolation extérieure de bâtiments situé le long des routes départementales), qui répond à un besoin nouveau, a été pris en compte et réglementé dans la catégorie des travaux autorisés en saillie sur les constructions riveraines.

Pour élaborer son règlement de voirie, la Collectivité européenne d'Alsace doit suivre la procédure prévue aux articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière.

Il en ressort notamment que celui-ci ne peut être établi qu'après avis d'une commission constituée notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies départementales. L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas l'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibération n° CP-2022-11-7-1 du 8 décembre 2022 et par arrêté n°MC-2023-0016-DRIM du 2 juin 2023, la commission chargée d'émettre un avis sur le projet de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace a été constituée et comprend les membres suivants :

- Collectivité européenne d'Alsace ;
- Association des Maires du Bas-Rhin ;
- Association des Maires du Haut-Rhin ;
- ENEDIS ;
- Gaz Réseau Distribution France ;
- Union nationale des entreprises locales d'électricité et de gaz ;
- ORANGE, en tant que représentant des opérateurs de réseaux de télécommunications ;
- SDEA, en tant que représentant des concessionnaires des réseaux eau et assainissement ;
- VEOLIA, également en tant que représentant des concessionnaires des réseaux eau et assainissement.

Le règlement a été présenté aux membres de la commission ainsi constituée en juin 2023.

Suite aux observations formulées, le projet de document a été amendé pour tenir compte des propositions de modifications recevables. Le document ainsi actualisé a été présenté à l'avis de la commission lors de sa réunion du 16 novembre 2023, laquelle a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- adopter le règlement de voirie départementale joint en annexe au présent rapport ;
- fixer la date d'entrée en vigueur du règlement de voirie départementale au 1er avril 2024 ;
- abroger le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 1^{er} juin 1987 ainsi le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 24 juin 2005, à compter de l'entrée en vigueur du règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace, lequel s'y substitue et applicable sur l'ensemble de la voirie départementale ;
- prendre acte que l'adoption du règlement de voirie a pour conséquence l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°12-80 règlementant l'occupation du domaine public routier national du 1^{er} février 1990 applicable à la Collectivité européenne d'Alsace lors de sa création.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.